

3

Société de l'information et protection des données à caractère personnel



En 2012, la Commission européenne a lancé une initiative visant à moderniser le cadre juridique de l'Union européenne en matière de protection des données, la réforme la plus importante de la législation de l'Union en matière de protection des données de ces 20 dernières années. La protection des données à caractère personnel est l'un des domaines de responsabilité de l'Union européenne (UE), et son importance pour certains secteurs essentiels de l'économie et pour les pays tiers du monde entier fait de ce train de réformes l'un des dossiers législatifs les plus importants de l'UE dans le domaine des libertés civiles. La Cour de justice de l'Union européenne a contribué au train de réformes en précisant la jurisprudence relative à un aspect essentiel de cet ensemble : l'obligation d'indépendance des autorités chargées de la protection des données. Des travaux entamés les années précédentes dans deux autres domaines importants sont restés au programme de l'Union en 2012 : l'équilibre entre la sécurité et la vie privée, en particulier dans le contexte de la conservation des données, des données des dossiers passagers (PNR) et des passeports biométriques, et les débats qui se poursuivent concernant les conséquences pour les droits fondamentaux des développements dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, y compris en ce qui concerne l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC), les médias sociaux et les services basés sur internet.

3.1. Réforme de la législation européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a proposé la réforme la plus importante de la législation européenne dans le domaine de la protection des données de ces 20 dernières années.

Dans sa communication de politique¹, la Commission européenne explique que son objectif principal est de donner aux personnes le contrôle de leurs données à caractère personnel. La Commission souhaite faire en sorte que le consentement soit donné explicitement et librement lorsqu'il est requis, que les utilisateurs d'internet aient le droit à l'oubli et à la portabilité des données, et que les recours administratifs et judiciaires servent à renforcer les droits des personnes concernées.

¹ Commission européenne (2012a).

Développements clés dans le domaine de la société de l'information et de la protection des données à caractère personnel :

- Les institutions de l'UE lancent la réforme la plus importante de la législation européenne en matière de protection des données de ces 20 dernières années et insistent sur la nécessité d'adopter des règles uniformes dans toute l'UE pour réguler ce domaine.
- Dans plusieurs États membres de l'UE, divers acteurs expriment leurs inquiétudes concernant certains aspects des propositions de réformes de la Commission européenne, comme la réglementation excessive et la nécessité ou non de faire ces propositions au niveau de l'UE. Certains s'opposent par exemple à la décision de la Commission de recourir à un règlement, qui fixe des règles applicables immédiatement, par opposition à une directive, qui définit des normes communes européennes minimales mais qui permet une mise en œuvre nationale tenant compte des différentes traditions juridiques.
- La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précise sa jurisprudence concernant l'indépendance des autorités chargées de la protection des données.

- La révision de la directive européenne sur la conservation des données est reportée tandis que les législations nationales de mise en œuvre de cette directive butent sur des obstacles constitutionnels dans différents États membres. La CJUE est invitée à rendre un avis concernant la conformité de la directive avec les droits fondamentaux.
- Le Conseil de l'Union européenne trouve un accord politique concernant la proposition de directive sur les données PNR, mais le Parlement européen suspend la coopération sur un certain nombre de dossiers législatifs au cours du deuxième semestre de 2012, dont celui-ci, retardant ainsi la procédure législative.
- Le Parlement européen rejette l'ACAC, ce qui signifie que ni l'UE, ni ses États membres, ne peuvent adhérer à l'accord.
- L'autorité de contrôle de la protection des données compétente audite le siège européen de Facebook et exprime sa satisfaction vis-à-vis des progrès accomplis, il subsiste cependant des inquiétudes concernant la protection des droits fondamentaux dans d'autres États membres de l'UE.
- Une autorité nationale de contrôle de la protection des données enquête sur la nouvelle politique de Google en matière de vie privée à la demande du Groupe de travail « Article 29 » et au nom des 27 États membres de l'UE.

La Commission européenne explique également qu'elle souhaite faire en sorte que les règles en matière de protection des données soient favorables à un marché numérique unique dans toute l'UE. Elle propose ainsi de fixer des règles de protection des données au niveau de l'UE par un règlement directement applicable dans tous les États membres et ne nécessitant pas de mesures supplémentaires de transposition dans le droit national. La Commission souhaite ainsi assurer l'uniformité du

cadre juridique de protection des données dans toute l'Union européenne, et elle estime que cette uniformité permettrait aux entreprises de réaliser une économie nette de 2,3 milliards EUR par an uniquement au niveau des contraintes administratives. Elle souhaite également simplifier l'environnement réglementaire en supprimant des formalités comme l'obligation générale de notification. Selon ses estimations, cette mesure permettrait une économie nette de 130 millions EUR par an uniquement au niveau des contraintes administratives. La Commission propose également de créer un système de « guichet unique » pour la protection des données dans l'Union européenne : les responsables du traitement (dont les personnes physiques ou morales, pouvoirs publics, etc. qui définissent les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel) dans l'UE devront traiter avec une seule autorité de contrôle de la protection des données, en l'occurrence l'autorité de contrôle de l'État membre où l'entreprise est établie.

« Dans ce nouvel environnement numérique, les personnes physiques ont le droit d'exercer une maîtrise effective sur leurs données. En Europe, la protection des données est un droit fondamental [...] qui doit être protégé en conséquence. S'ils n'ont pas confiance, les consommateurs hésiteront à effectuer des achats en ligne et à recourir à de nouveaux services. Dès lors, il est également impératif de garantir un niveau élevé de protection des données pour accroître la confiance des consommateurs dans les services en ligne et réaliser le potentiel de l'économie numérique, ce qui stimulera la croissance économique et la compétitivité des entreprises de l'Union. »

Commission européenne (2012), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Protection de la vie privée dans un monde en réseau - Un cadre européen relatif à la protection des données, adapté aux défis du 21^e siècle, COM(2012) 9 final, Bruxelles, 25 janvier 2012.

Tableau 3.1 : Éléments du train de mesures réformant la protection des données

| Instrument européen | Titre | Référence |
|----------------------------|--|--|
| Communication | <i>Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Protection de la vie privée dans un monde en réseau - Un cadre européen relatif à la protection des données, adapté aux défis du 21^e siècle</i> | COM(2012) 9 final, Bruxelles, 25 janvier 2012 |
| Projet de règlement | <i>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)</i> | COM(2012) 11 final, Bruxelles, 25 janvier 2012 |
| Projet de directive | <i>Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données</i> | COM(2012) 10 final, Bruxelles, 25 janvier 2012 |



Toutes les institutions majeures et les organes principaux de l'Europe actifs dans le domaine du respect de la vie privée et de la protection des données, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)², le Groupe de travail « Article 29 »³, le Comité économique et social européen (CESE)⁴, le Comité des régions⁵, la FRA⁶, les Commissaires européens à la protection des données⁷, les États membres et les diverses associations et organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des données⁸, ont formulé des commentaires concernant la réforme proposée. À la demande du Parlement européen, la FRA a rendu un avis sur les aspects du train de réformes ayant une incidence sur les droits fondamentaux (voir l'encadré « Activité de la FRA » p. 114).

Le CEPD a accueilli favorablement le règlement qui fixe des règles uniformes immédiatement contraignantes pour tous les États membres, parce qu'il permettra d'éliminer les différences entre les législations nationales de mise en œuvre actuellement en vigueur. Ces règles renforceront les droits des particuliers et rendront les personnes qui contrôlent des données à caractère personnel plus responsables de la façon dont elles manipulent ces données. Le règlement renforce également le rôle et les pouvoirs des autorités nationales chargées de la protection des données, en leur permettant d'infliger des amendes considérables. Le CEPD se réjouit tout particulièrement de la proposition de recourir à un règlement pour les règles générales en matière de protection des données.

Le CEPD s'inquiète que la Commission européenne ait choisi de réglementer la protection des données dans le domaine répressif par un instrument juridique distinct et autonome qui assure moins de protection que le règlement proposé. Selon le CEPD, le point faible principal du train de mesures réformant la protection des données est qu'il ne corrige pas les lacunes et les incohérences des règles européennes en matière de protection des données. Selon lui, le train de réformes laisse intacts de nombreux instruments européens de protection des données tels que les règles de protection des données applicables aux institutions et organes de l'UE. Il laisse également de côté tous les instruments spécifiques adoptés dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, comme les règles relatives à Europol et Eurojust et la Décision de Prüm⁹.

2 Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (2012a).
 3 Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (2012a) et (2012b).
 4 Comité économique et social européen (2012).
 5 Comité des régions (2012).
 6 FRA (2012a).
 7 Commissaires européens à la protection des données (2012).
 8 *European Digital Rights* (EDRI) (2012a) et (2012b).
 9 CEPD (2012b).

ACTIVITÉ DE LA FRA

Explorer la protection des données à caractère personnel en tant que droit fondamental

En mai 2012, au cours de son troisième Symposium annuel, la FRA a réuni 50 experts pour évoquer la dimension des droits fondamentaux du train de mesures réformant la protection des données. Pour ce symposium, ces experts représentant des agences gouvernementales et des organes spécialisés nationaux, des organisations internationales et non gouvernementales, des autorités chargées de la protection des données, des universités et des entreprises, ont formé trois groupes de travail afin d'examiner :

- le « droit à l'oubli », qui permettrait aux personnes d'exiger des entreprises détenant leurs données de les effacer en l'absence de motifs légitimes de les conserver ;
- le droit à la portabilité, qui permettrait aux personnes de transférer librement leurs informations en format électronique, par exemple une liste d'amis Facebook ou des fichiers musicaux iTunes, vers un service concurrent sans obstacle majeur ;
- l'indépendance et les pouvoirs des autorités chargées de la protection des données ; et
- le profilage qui est, selon la définition de la proposition de règlement, une méthode utilisant des fonctions automatisées pour évaluer certains aspects personnels d'un individu ou analyser et prévoir son rendement professionnel ou son comportement.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2012), European Union data protection reform : new fundamental rights guarantees, 10 mai 2012, disponible à : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2280-FRA-Symposium-data-protection-2012.pdf

La réforme de la protection des données était au programme de la réunion informelle des Ministres de la Justice et de l'Intérieur organisée à Nicosie les 23 et 24 juillet 2012¹⁰. Lors de cette réunion, les discussions ont notamment porté sur la possibilité de développer davantage le marché unique numérique sans imposer de contraintes administratives disproportionnées aux personnes qui traitent des données à caractère personnel, et sur un examen au cas par cas des pouvoirs d'adopter des actes délégués et d'exécution conférés à la Commission par les propositions¹¹.

10 Programme disponible à : www.statewatch.org/news/2012/jun/eu-jha-informal-jul-agenda.pdf.

11 Chypre, Présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne (2012).

ACTIVITÉ DE LA FRA

Mise en évidence des conséquences pour les droits fondamentaux du train de réformes proposé en matière de protection des données

Le train de mesures réformant la protection des données est la première proposition législative depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2009, dont l'objectif explicite est de garantir pleinement le respect d'un droit fondamental, à savoir le droit fondamental à la protection des données. À la demande du Parlement européen, la FRA a rendu un avis sur le train de réformes proposé en matière de protection des données et suggéré des façons pour renforcer la protection des droits fondamentaux.

Dans son avis, la FRA suggère d'insérer une clause générale relative aux droits fondamentaux et une garantie explicite que les actes délégués et les actes d'exécution, qui sont des pouvoirs législatifs spécifiques conférés à la Commission européenne, ne peuvent pas restreindre les droits fondamentaux d'une manière contraire à l'article 52 de la Charte, qui fixe la portée et les principes des droits garantis par la Charte.

L'avis suggère également des modifications concrètes du projet de texte visant à garantir un meilleur équilibre entre les principaux droits fondamentaux, comme la liberté d'expression, la liberté des arts et des sciences, la liberté d'entreprise, les droits de l'enfant ou le droit d'accès aux documents et le droit fondamental à la protection des données.

L'avis met également en exergue la nécessité d'ajouter l'orientation sexuelle à la liste des données sensibles, lui accordant ainsi un degré de protection supérieur, et d'inclure une référence spécifique à l'article 21 de la Charte relatif à la non-discrimination afin de permettre la collecte de données sensibles à des fins de recherches statistiques, clarifiant ainsi la légalité de cette collecte de données pour soutenir la lutte contre la discrimination.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2012), Avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le programme de réforme des règles en matière de protection des données à caractère personnel, 1^{er} octobre 2012 ; disponible à : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-opinion_2-2012-data-protection_fr.pdf

Les propositions de la Commission européenne ont suscité des inquiétudes au sein de certains États membres de l'UE, et en particulier de la part des parlements nationaux. L'une de ces inquiétudes porte sur le principe de subsidiarité, c'est-à-dire la question de savoir si ces propositions devaient être faites au niveau de l'UE et s'il n'aurait pas été préférable de régler ces questions

au niveau national. L'autre découle de l'impression que les propositions de la Commission européenne vont trop loin et sont trop détaillées, ce qui représente un risque de réglementation excessive.

Ces préoccupations ont été exprimées par exemple en **Allemagne**¹², en **Belgique**¹³, en **Estonie**¹⁴, en **République tchèque** (notamment par rapport au projet de directive)¹⁵, en **Slovénie**¹⁶ et en **Suède**¹⁷. En **Lituanie**, en revanche l'opinion dominante est que les propositions ne sont pas contraires au principe de subsidiarité¹⁸.

Dans d'autres États membres, les doutes en matière de subsidiarité s'ajoutent à l'impression d'un manque de cohérence entre le règlement proposé et la directive proposée. Ces arguments et d'autres ont souvent été associés à la suggestion d'adopter un seul instrument législatif, de préférence une directive définissant des normes communes minimales mais permettant des normes plus favorables au niveau national. Des arguments de ce type ont été avancés en **Allemagne**¹⁹, en **Estonie**²⁰, en **Lituanie**²¹, en **République tchèque**²², en **Slovénie**²³ et en **Suède**²⁴.

D'autres arguments se focalisent sur l'incidence économique des propositions et attirent l'attention sur les contraintes administratives pour le secteur privé et sur des sanctions jugées excessives. Ces préoccupations ont été exprimées en **Estonie**²⁵, aux **Pays-Bas**²⁶, en **République tchèque**²⁷, au **Royaume-Uni**²⁸, en **Slovénie**²⁹ et en **Suède**³⁰.

Certains États membres ont accordé une attention particulière à des thèmes précis. En **Allemagne** par exemple, le Commissaire fédéral à la protection des données

- 12 Allemagne, Conseil fédéral (2012).
- 13 Belgique, Chambre des représentants (2012).
- 14 Estonie, Chancellerie de l'État (2012).
- 15 République tchèque, Commission des affaires européennes du Sénat du Parlement (2012).
- 16 Slovénie, Ministère de la Justice et des Administrations publiques (2012).
- 17 Suède, Parlement (2012).
- 18 Lituanie, Commission des affaires juridiques du Parlement (2012).
- 19 Allemagne, Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information (2012a).
- 20 Lituanie, Commission des affaires juridiques du Parlement (2012).
- 21 Lituanie, Commission des droits de l'homme du Parlement (2012).
- 22 République tchèque, Sénat du Parlement (2012).
- 23 Slovénie, Ministère de la Justice et des Administrations publiques (2012).
- 24 Suède, Parlement (2012).
- 25 Estonie, Chancellerie de l'État (2012).
- 26 Pays-Bas, Ministre des Affaires européennes et de la Coopération internationale (2012), p. 3 à 7.
- 27 République tchèque, Sénat du Parlement (2012).
- 28 Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012).
- 29 Slovénie, Ministère de la Justice et des Administrations publiques (2012).
- 30 Suède, Parlement (2012).

et à la liberté d'information (*Der Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit*) a exprimé son inquiétude vis-à-vis du fait que le règlement proposé oblige uniquement les entreprises de plus de 250 salariés à nommer des délégués à la protection des données, ce qui ne représente que 0,3% des entreprises en Allemagne³¹.

Au Parlement européen, le rapporteur a présenté un projet de rapport consacré à la proposition de directive reprise dans le train de mesures réformant la protection des données à la Commission LIBE³². Le rapporteur chargé du projet de règlement a publié le projet de rapport relatif au projet de règlement en janvier 2013.

Tandis que ces débats maintenaient l'élan du processus important de modernisation de la législation européenne en matière de protection des données, un processus similaire était également engagé au niveau du Conseil de l'Europe, et notamment au sein du Comité consultatif (T-PD) de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après appelée « Convention 108 ») chargé de préparer la modernisation de la Convention 108³³.

Cette modernisation a pour objet de mieux répondre aux problèmes de respect de la vie privée découlant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et de renforcer la potentialité de la Convention s'agissant de servir non seulement de norme en matière de protection des données au niveau européen, mais aussi au niveau mondial³⁴.

3.2. Indépendance complète des autorités chargées de la protection des données à caractère personnel

La CJUE a continué de préciser le concept d'indépendance complète des autorités chargées de la protection des données en droit européen en 2012, définissant avec plus de précision les exigences d'indépendance vis-à-vis d'influences et de supervision, par exemple dans le cas de l'autorité **autrichienne** de protection des données.

La CJUE, qui s'est penchée pour la première fois sur la question dans l'affaire *Commission c. Allemagne*³⁵ en 2010, a souligné que, même si l'autorité autrichienne jouit d'une indépendance fonctionnelle, au sens où aucune instruction ne peut légalement lui être donnée, cela ne suffit pas à la protéger de toutes les influences extérieures. L'indépendance requise au titre du droit européen vise à exclure non seulement l'influence directe, sous la forme d'instructions, mais aussi toute forme d'influence indirecte susceptible d'affecter les décisions de l'autorité de contrôle³⁶.

« [L']indépendance requise au titre de l'article 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 95/46 vise à exclure non seulement l'influence directe, sous forme d'instructions, mais également ... toute forme d'influence indirecte susceptible d'orienter les décisions de l'autorité de contrôle. »

CJUE, C-614/10, *Commission c. Autriche*, 16 octobre 2012, point 43

La Commission européenne a également intenté une action contre la **Hongrie** devant la CJUE, demandant à la Cour de déclarer que la Hongrie n'a pas respecté ses obligations au titre de la directive relative à la protection des données³⁷ en mettant fin de manière anticipée au mandat de l'autorité de contrôle de la protection des données³⁸. À la fin de l'année 2012, cette affaire était encore pendante.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Assurer l'indépendance des autorités chargées de la protection des données

L'avis de la FRA concernant le train de mesures réformant la protection des données aborde spécifiquement l'indépendance des autorités nationales chargées de la protection des données. Cet avis rappelle qu'il serait indiqué de préciser les critères d'indépendance afin de garantir leur efficacité pratique, mais aussi d'inclure une référence aux « Principes de Paris » définissant les critères d'indépendance applicables aux institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et aux autres normes disponibles afin de donner une définition plus complète de l'indépendance.

L'avis de la FRA avance que, s'il est vrai que les autorités chargées de la protection des données ont un mandat plus ciblé et étroit que les INDH, ces deux types d'institutions sont censées jouer le rôle d'organe de suivi indépendant dans le domaine des droits fondamentaux.

31 Allemagne, Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information (2012a)

32 Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) (2012a).

33 Conseil de l'Europe, Bureau du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2010).

34 Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention de la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2012).

35 CJUE, C-518/10, *Commission européenne c. République fédérale d'Allemagne*, 9 mars 2010.

36 CJUE, C-614/10, *Commission européenne c. Autriche*, 16 octobre 2012.

37 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, JO 1995 L 281.

38 CJUE, C-288/12, *Commission européenne c. Hongrie*, procédure lancée le 8 juin 2012.

L'avis énumère les facteurs de nature à garantir l'indépendance dans l'optique des Principes de Paris :

- le pluralisme de la composition d'une institution, qui reflète la composition de la société ;
- la présence d'une infrastructure adaptée et le fait de disposer d'un financement adéquat ;
- un mandat stable pour les membres de l'INDH (s'exprimant à travers les conditions de désignation et de révocation) et l'absence de droit de vote pour les représentants du gouvernement au sein des organes directeurs des institutions.

L'avis fait en outre observer que le mécanisme de garantie de la cohérence prévu par la proposition de règlement confère à la Commission non seulement le pouvoir d'adopter un avis motivé visant à suspendre les projets de mesures proposés par les autorités nationales chargées de la protection des données, mais aussi le droit d'adopter des actes délégués.

La FRA conclut que les pouvoirs proposés à la Commission pourraient être difficilement conciliables avec les garanties d'indépendance prévues à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par d'autres normes internationales.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2012), Avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le programme de réforme des règles en matière de protection des données à caractère personnel, 1^{er} octobre 2012 ; disponible à : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-opinion_2-2012-data-protection_fr.pdf

3.3. Conservation des données à caractère personnel

La directive européenne sur la conservation des données³⁹, qui suscite des préoccupations en matière de droits fondamentaux depuis son adoption en 2006, cherche à promouvoir la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité par la conservation des données relatives au trafic (principalement les données relatives aux appels téléphoniques passés et reçus, aux courriers électroniques envoyés et reçus ainsi qu'aux sites internet visités) et à la localisation (principalement le numéro de téléphone ou l'adresse de protocole internet (IP) utilisés).

Cette directive prévoit que les législations nationales des États membres de l'UE doivent imposer aux fournisseurs de réseaux publics de communications et de services de communications électroniques accessibles au public de conserver les données relatives au trafic et les données de localisation pendant une période pouvant aller de six mois à deux ans à compter de la date de la communication.

39 Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, JO 2006 L 105.

La transposition de la directive a continué de rencontrer des difficultés et donné lieu à des actions devant la CJUE et les cours constitutionnelles nationales. Le 11 juillet 2012, la Commission européenne a intenté une action devant la CJUE contre l'**Allemagne** pour transposition partielle et insuffisante de la directive⁴⁰. Cette action fait suite à l'arrêt rendu en mars 2010 par la Cour constitutionnelle fédérale allemande déclarant anticonstitutionnelles, et donc nulles, les mesures de transposition prises par la République fédérale. Depuis lors, selon la Commission, l'Allemagne n'a pas respecté son obligation de transposer la directive dans son intégralité. La Commission européenne demande à la CJUE d'infliger une astreinte de 315 036,54 EUR par jour à l'Allemagne.

Dans un dossier distinct, le 31 mai 2012, la Commission européenne a pris la décision formelle de mettre fin à sa procédure d'infraction contre l'**Autriche**, après que ce pays lui eut notifié la transposition complète de la directive sur la conservation des données. La Commission a également décidé de retirer la demande d'astreinte déposée auprès de la CJUE contre la **Suède**, tout en maintenant sa requête de condamner la Suède à payer un montant forfaitaire pour la transposition tardive de la directive⁴¹.

En **Irlande**, la Haute Cour a soumis à la CJUE une question préjudicielle concernant la compatibilité de la directive sur la conservation des données avec les droits fondamentaux clés, et en particulier avec la libre-circulation, la liberté d'expression et les droits à la vie privée, à la protection des données et à la bonne administration⁴².

Les cours constitutionnelles nationales ont été impliquées dans ce débat en Autriche et en Slovaquie. En **Autriche**, 11 139 personnes ont déposé une plainte collective devant la Cour constitutionnelle⁴³. En décembre 2012, la Cour constitutionnelle autrichienne a exprimé des doutes quant à la conformité de la directive européenne sur la conservation des données avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et renvoyé l'affaire devant la CJUE⁴⁴. Une pétition de 106 067 signatures contre la conservation des données a également été présentée au parlement⁴⁵.

En **Slovaquie**, le 9 octobre 2012, un groupe de députés a déposé une plainte devant la Cour constitutionnelle

40 CJUE, C-329/12, *Commission européenne c. République fédérale d'Allemagne*, procédure lancée le 11 juillet 2012.

41 Commission européenne (2012b).

42 CJUE, C-293/12, *Demande de décision préjudicielle, renvoi par la Haute Cour d'Irlande le 11 juin 2012 – Digital Rights Ireland c. le Ministre des communications, de la marine et des ressources naturelles, le ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit, le commissaire de la « Garda Síochána », l'Irlande et l'Attorney General*, 25 août 2012.

43 Autriche, AK Vorrat (2012a).

44 Autriche, Cour constitutionnelle (2012).

45 Autriche, AK Vorrat (2012b).



contre la mise en œuvre au niveau national de la conservation des données. Cette plainte requiert à la Cour constitutionnelle de soumettre l'affaire à la CJUE par le biais d'une question préjudicielle, si nécessaire, mettant en doute la validité de la directive sur la conservation des données⁴⁶.

Aux **Pays-Bas**, la nécessité de recourir à la conservation des données pour résoudre les crimes graves a été mise en doute. Le Ministère de la Sécurité et de la Justice a demandé à *Bits of Freedom*, une organisation spécialisée dans les droits civils numériques tels que la protection des données et le respect de la vie privée, de présenter son évaluation de la loi sur la conservation de données dans les télécommunications, qui met en œuvre la directive⁴⁷.

Bits of Freedom relève que ni le gouvernement néerlandais ni la Commission européenne n'ont été en mesure de démontrer de manière empirique que la conservation des données avait abouti à une augmentation significative des cas de résolution de crimes graves. Le ministère public et les services secrets saisissent fréquemment des données bien que leur compétence fait défaut et sans respecter les garanties procédurales. En outre, *Bits of Freedom* met en garde contre le détournement d'usage, c'est-à-dire l'utilisation des données à des fins autres que celles prévues par la loi⁴⁸.

3.4. Données des dossiers passagers (PNR)

La Commission européenne a présenté en 2011 une nouvelle proposition de directive PNR⁴⁹ portant sur des informations telles que les noms et les coordonnées des passagers, l'achat de leur billet et leur itinéraire. La directive PNR viendrait s'ajouter aux différents accords en matière de données PNR conclus avec des pays tiers.

En avril 2012, le Conseil de l'Union européenne s'est accordé sur une approche générale en vue de la création d'un système européen de gestion des données PNR. Cet accord a permis au Conseil de lancer des négociations avec le Parlement européen selon la procédure législative ordinaire⁵⁰. Les débats au sein du Conseil ont porté, entre autres, sur deux points principaux.

Le premier était la question de savoir si les nouvelles règles proposées devaient couvrir la collecte de données PNR uniquement pour les vols à destination et en provenance de pays tiers ou si elles devaient

également couvrir les vols à l'intérieur de l'UE. Le compromis proposé autoriserait mais n'obligerait pas les États membres de l'Union européenne à recueillir également des données PNR concernant les vols à l'intérieur de l'UE. Le système proposé pourrait avoir une incidence sur le droit au respect de la vie privée, sur le droit à la protection des données et sur l'interdiction de la discrimination.

Le deuxième point-clé était la période de conservation des données PNR (tandis que la directive sur la conservation des données abordée précédemment concerne les données relatives au trafic et les données de localisation). La proposition initiale de la Commission européenne prévoit une période de conservation totale de cinq ans. Après 30 jours cependant, les données PNR devraient être masquées de façon à ce que les éléments personnels reconnaissables des dossiers passagers ne soient plus visibles pour un agent des services répressifs de « première ligne » mais uniquement pour les personnes possédant une autorisation spéciale.

Plusieurs États membres de l'UE ont estimé que cette période de conservation initiale de 30 jours était trop courte d'un point de vue opérationnel. Le Conseil a accepté de prolonger la première période d'accessibilité complète des données à deux ans et de maintenir la période de conservation totale de cinq ans⁵¹.

Au sein du Parlement européen, le rapporteur de la commission responsable de cette proposition, la Commission des Libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE), a présenté le 14 février 2012 un projet de rapport⁵² marquant son accord avec la plupart des éléments de l'approche adoptée par la Commission européenne pour la transmission et l'utilisation des données PNR. Le rapporteur a également convenu que la Commission et les organes répressifs avaient présentés des preuves convaincantes de l'efficacité d'un système PNR et il en a conclu que ce système était nécessaire, proportionné et apportait une valeur ajoutée.

Le rapporteur est convaincu que l'inclusion des vols à l'intérieur de l'UE apporterait aussi clairement une valeur ajoutée. Il n'a proposé aucune modification aux définitions controversées d'« infraction terroriste » et d'« infraction grave » ni à la période de conservation proposée de cinq ans pour garantir la nécessité et la proportionnalité de la mesure, mais il a suggéré d'ajouter une définition clarifiant le terme « masquage de données ».

46 EDRI (2012c).

47 Pays-Bas, *Bits of Freedom* (2012), p. 1.

48 *Ibid.*, p. 2 à 9.

49 Commission européenne (2011).

50 Commission européenne (2012c).

51 *Ibid.*

52 Parlement européen, Commission LIBE (2012b).

Les membres de la Commission LIBE ont déposé 489 propositions d'amendements à ce projet⁵³. La commission des transports et du tourisme⁵⁴ et la commission des affaires étrangères⁵⁵ ont également formulé des avis s'écartant substantiellement du projet de rapport du rapporteur LIBE et exprimé une certaine prudence à l'égard de la proposition sur la base de considérations liées aux droits fondamentaux.

En juin 2012, le Parlement européen a suspendu sa coopération avec le Conseil de l'Union européenne dans le dossier des données PNR et quatre autres dossiers législatifs⁵⁶. Les travaux de la Commission LIBE sur le projet de rapport n'ont repris que vers la fin de l'année 2012.

3.5. Passeports biométriques

Le règlement européen relatif aux passeports biométriques⁵⁷ a suscité des inquiétudes concernant les droits fondamentaux depuis son adoption en 2004. Après les événements tragiques du 11 septembre 2001, les États membres de l'UE ont demandé à la Commission européenne de prendre des mesures immédiates pour renforcer la sécurité de ces documents. Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'intégrer des éléments biométriques dans les passeports européens. Les passeports et les documents de voyage sont désormais équipés d'un support de stockage haute capacité permettant de mémoriser suffisamment de données informatisées pour garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données enregistrées. Le support de stockage contient une image faciale et deux empreintes digitales.

Le 12 juin 2012, le Tribunal administratif d'arrondissement **allemand** de Gelsenkirchen a soumis une demande de décision préjudicielle à la CJUE lui demandant de déterminer si le règlement européen relatif aux passeports biométriques était valide⁵⁸. Trois mois plus tard, en septembre 2012, la plus haute instance administrative **néerlandaise** a également renvoyé quatre affaires devant la CJUE en lui demandant si ce même règlement portait atteinte au droit des citoyens au respect de la vie privée, et si les empreintes digitales pouvaient être recueillies dans le seul but de délivrer des passeports et des cartes d'identité.

53 Parlement européen, Commission LIBE (2012c).

54 Parlement européen, Commission des transports et du tourisme (2011).

55 Parlement européen, Commission des affaires étrangères (2012).

56 Parlement européen (2012a).

57 Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil.

58 CJUE, C-291/12, Demande de décision préjudicielle, renvoi par le *Verwaltungsgericht Gelsenkirchen* (Allemagne) le 12 juin 2012 – *Michael Schwarz c. Stadt Bochum*, 8 septembre 2012.

Dans tous ces dossiers, les autorités ont refusé de délivrer des passeports ou des cartes d'identité à des demandeurs qui avaient refusé de donner leurs empreintes digitales⁵⁹. Cette question soulève deux préoccupations en matière de droits fondamentaux : les empreintes digitales sont enregistrées non seulement pour les personnes suspectes, mais aussi pour chaque citoyen, ce qui pose la question de la nécessité et de la proportionnalité du point de vue de la protection des données et de la protection de la vie privée et qui suscite la crainte que ces empreintes digitales puissent être utilisées non seulement pour vérifier l'authenticité des documents d'identité, mais aussi à d'autres fins.

Au Conseil de l'Europe, le rapport d'avancement de 2005 sur l'application des principes de la Convention 108⁶⁰ à la collecte et au traitement de données biométriques⁶¹ est en cours de mise à jour afin de l'aligner sur les propositions de modernisation de la Convention 108 et de l'adapter à l'évolution de la technologie biométrique ► (voir également le **Chapitre 2**).

3.6. La protection des droits de propriété intellectuelle

3.6.1. Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC)

L'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) est un accord commercial international controversé dont l'objectif est de créer des normes internationales pour le respect des droits de propriété intellectuelle. Cet accord vise à créer un cadre juridique international pour la lutte contre les violations des droits de propriété intellectuelle (DPI), et notamment la contrefaçon et le non-respect des droits d'auteur sur internet (piratage)⁶². Outre par l'Union européenne et ses États membres, l'ACAC a été signé par l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Corée du Sud et la Suisse⁶³.

« Les négociations relatives à l'ACAC visent à créer un cadre international qui améliore le respect des

59 CJUE, Demandes de décision préjudicielle, du *Raad van State* (Pays-Bas) C-446/12, *Willems c. Burgemeester van Nuth*, déposée le 3 octobre 2012 ; C-447/12, *H.J. Kooistra c. Burgemeester van Skarsterlân*, déposée le 5 octobre 2012 ; C-448/12, *Roest c. Burgemeester van Amsterdam*, déposée le 8 octobre 2012 ; et C-449/12, *van Luijk c. Burgemeester van Den Haag*, déposée le 8 octobre 2012.

60 Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 108, 1981.

61 Conseil de l'Europe (2005).

62 Parlement européen (2012b).

63 L'ACAC est ouvert à la signature jusqu'au 1er mai 2013 et entrera en vigueur dans les pays qui l'ont ratifié dès qu'il aura été ratifié par six pays.



lois relatives aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Cet accord n'a pas pour but de créer de nouveaux droits de la propriété intellectuelle, mais de créer de meilleures normes internationales quant à la façon de réagir aux violations à grande échelle des DPI. »⁶⁴ Pour ses opposants, l'ACAC est controversé pour différentes raisons⁶⁵.

L'ACAC est un accord mixte. Il contient différentes séries de dispositions qui relèvent en partie de la compétence exclusive de l'Union et en partie de la compétence partagée de l'Union et des États membres⁶⁶. Son entrée en vigueur dans l'Union européenne nécessite dès lors sa ratification par tous les États membres de l'Union européenne ainsi que l'aval du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne⁶⁷. Le 26 janvier 2012, l'UE et 22 de ses États membres (à l'exception de l'Allemagne, de Chypre, de l'Estonie, des Pays-Bas et de la Slovaquie, ces pays devant normalement signer l'accord « dès l'achèvement de leurs procédures nationales respectives ») ont signé l'ACAC⁶⁸.

Face aux inquiétudes croissantes, le CEPD a délivré un deuxième avis sur l'ACAC⁶⁹ le 24 avril 2012 en complément de son avis de février 2010. Ce deuxième avis fournit des orientations relatives aux questions soulevées par l'ACAC en matière de respect de la vie privée et de protection des données et évalue certaines de ses dispositions juridiques.

Selon cet avis, l'ACAC ne définit pas précisément les mesures à prendre pour combattre les violations des droits de propriété intellectuelle sur internet, un manquement qui pourrait avoir des effets secondaires sur les droits fondamentaux des personnes si les mesures ne sont pas mises en œuvre correctement. Il souligne le fait que bon nombre des mesures prévues pour renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle en ligne pourraient entraîner un contrôle à grande échelle du comportement et des communications électroniques des utilisateurs.

Étant donné que ces mesures empiètent de manière significative sur la sphère privée de ces personnes, elles ne devraient être mise en œuvre que si elles sont nécessaires et proportionnées par rapport à l'objectif du respect des droits de propriété intellectuelle.

Selon l'avis, l'ACAC ne tient pas suffisamment compte du droit à une protection judiciaire efficace et à une

procédure régulière, du principe de la présomption d'innocence, et du droit à la vie privée et à la protection des données⁷⁰.

La Commission du commerce international a formulé une recommandation négative concernant l'ACAC. Cette recommandation affirme que « Les avantages escomptés de cet accord international sont plus que compensés par les menaces qu'il recèle pour les libertés civiles. »⁷¹ Le Parlement européen a reçu de nombreuses pétitions demandant aux députés européens de voter contre l'ACAC. Plus de 2,8 millions d'utilisateur d'internet du monde entier⁷² ont signé l'une des pétitions contre l'ACAC⁷³. Les signataires de ces pétitions craignent que cet accord ne représente une menace pour l'un internet libre et ouvert.

En juillet 2012, le Parlement européen a rejeté cet accord en séance plénière. Ce rejet signifie que ni l'UE ni ses États membres ne peuvent adhérer à cet accord⁷⁴.

La Commission européenne s'est dite convaincue que l'ACAC est pleinement conforme aux normes européennes et ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des citoyens à la liberté d'expression et à la protection des données. Néanmoins, le 10 mai, la Commission a demandé à la CJUE de statuer sur le respect ou non par l'ACAC de ces droits et libertés⁷⁵. Tandis que le Parlement européen a rejeté l'ACAC, la Commission européenne compte encore demander l'avis juridique de la CJUE. Toutefois, le 19 décembre 2012, un porte-parole de la Commission a annoncé que celle-ci avait décidé de retirer sa demande à la CJUE⁷⁶.

3.6.2. La CJUE examine les limites de la protection des droits de propriété intellectuelle

La CJUE a également examiné les limites de la protection des droits de propriété intellectuelle en 2012. Le 16 février, dans l'affaire *Sabam* (Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs), la CJUE a statué qu'« un réseau social ne peut pas être obligé d'installer un système de filtrage général couvrant tous ses utilisateurs afin d'empêcher l'utilisation illégale d'œuvres musicales et audiovisuelles. »⁷⁷

64 Commission européenne, Commerce (2008) ; voir aussi : Parlement européen (2012c).

65 Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union, Département thématique (2011), p. 6.

66 Parlement européen (2012b).

67 Parlement européen (2012c).

68 Parlement européen (2012b).

69 CEPD (2012c) ; voir aussi : CEPD (2012d).

70 CEPD (2012e).

71 Parlement européen (2012c).

72 Parlement européen (2012d).

73 Le texte de la pétition disponible à : www.europarl.europa.eu/pdfs/news/public/focus/20120220_FCS38611/20120220FCS38611_fr.pdf.

74 Parlement européen (2012b).

75 Commission européenne (2012d) ; voir aussi : Commission européenne (2012e).

76 La vidéo est disponible à :

www.youtube.com/watch?v=VCBTfh3lhQY.

77 CJUE, C-360/10, *Sabam c. Netlog NV*, 16 février 2012.

La Sabam, la société belge de gestion collective des droits sur les œuvres musicales, avait attaqué en justice le réseau social Netlog, qui permet à ses utilisateurs de créer et d'échanger du contenu, demandant que Netlog soit obligé d'installer des systèmes de filtrage visant à empêcher les infractions commises sur son site internet par le grand nombre d'adhérents belges de Netlog. La Sabam a demandé au tribunal belge d'infliger une astreinte de 1 000 EUR par jour en cas de non-respect de l'injonction. Une grande partie des contenus générés par les utilisateurs modifient cependant des œuvres protégées par le droit d'auteur pour produire de nouvelles créations, ce qui permet difficilement d'en déterminer la légalité, surtout par des systèmes de filtrage automatisés.

Le 10 juillet 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a rejeté la demande d'astreinte et introduit une demande de décision préjudicielle auprès de la CJUE sur la question de savoir si un juge national peut imposer à un prestataire de services d'hébergement de filtrer la plupart des informations entreposées sur ses serveurs afin d'identifier les fichiers électroniques contenant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles et de bloquer ensuite l'échange de ces fichiers. Afin d'éviter tout risque d'abus futurs, l'injonction demandée par la Sabam couvrait tous les clients de Netlog.

Le 16 février 2012, la CJUE a statué que l'imposition d'une telle mesure est contraire au droit de l'Union européenne. Cet arrêt contient des interprétations importantes des droits fondamentaux suivants : propriété intellectuelle, liberté d'entreprise, protection des données et liberté d'information. La Cour a déclaré que la protection de la propriété intellectuelle était un droit fondamental protégé par l'article 17, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais elle a aussi fait remarquer que ce droit n'était pas absolu. Selon la Cour, une injonction imposant l'installation d'un système de filtrage est compliquée et coûteuse et constitue par conséquent une atteinte à la liberté d'entreprise du prestataire de services d'hébergement protégée par l'article 16 de la Charte. Selon la Cour, une telle mesure porterait également atteinte aux droits fondamentaux des utilisateurs des services proposés par le prestataire de services d'hébergement, à savoir la protection des données à caractère personnel protégée par l'article 8 de la Charte et la liberté d'information protégée par l'article 11 de la Charte. Il convient de respecter un équilibre entre tous ces droits fondamentaux et la protection de la propriété intellectuelle, ce qui peut justifier une restriction de cette dernière.

« En effet, l'injonction de mettre en place le système de filtrage litigieux impliquerait, d'une part, l'identification, l'analyse systématique et le traitement des informations relatives aux profils créés sur le réseau social par les utilisateurs de ce dernier, les informations relatives à ces profils étant des données protégées à caractère personnel, car elles permettent, en principe, l'identification desdits utilisateurs [...]. »

CJUE, C-360/10, Sabam c. Netlog NV, point 49

3.7. Les médias sociaux et les services basés sur internet

Les médias sociaux et les autres services basés sur internet suscitent des inquiétudes en matière de droits fondamentaux en ce qui concerne l'ampleur des données recueillies et leur utilisation, des inquiétudes que ne partagent pas toujours les utilisateurs de ces services. On pourrait dès lors mettre en doute le consentement des utilisateurs, puisque ceux-ci ne sont pas toujours pleinement informés et ne sont pas toujours en mesure d'évaluer les conséquences de leur consentement.

En 2012, le Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations dans ce domaine : une recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche⁷⁸ et une recommandation sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux⁷⁹.

Ce dernier document recommande spécifiquement aux services de réseaux sociaux de demander le consentement éclairé des utilisateurs lorsqu'ils souhaitent traiter de nouvelles données à leur sujet, partager leurs données avec d'autres catégories de personnes ou d'entreprises et/ou utiliser leurs données à des finalités autres que celles spécifiées lors de leur collecte initiale.⁸⁰

3.7.1. Facebook

Le siège européen de Facebook étant installé à Dublin (Facebook Ireland), la législation irlandaise en matière de protection des données s'applique aux relations entre ce réseau social et tous ses utilisateurs dans l'Union européenne. Le 21 septembre 2012, l'Office du Commissaire irlandais à la protection des données a publié les conclusions de son analyse de l'application par Facebook Ireland des recommandations formulées dans l'audit de décembre 2011 du Commissaire, qui avait évalué la conformité de Facebook avec la législation

⁷⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012a).

⁷⁹ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012b).

⁸⁰ *Ibid.*



irlandaise en matière de protection des données et, par extension, avec le droit européen en la matière.

Le rapport d'audit conclut que Facebook Ireland a mis en œuvre la grande majorité des recommandations à la satisfaction du Commissaire, notamment dans les domaines suivants :

- meilleure visibilité, pour les utilisateurs, sur la façon dont leurs données sont traitées ;
- meilleur contrôle des paramètres par les utilisateurs ;
- application de délais clairs pour la suppression des données personnelles ou capacité accrue de l'utilisateur de supprimer certains éléments ;
- renforcement du droit de l'utilisateur d'accéder facilement à ses données personnelles et capacité de Facebook Ireland de garantir une évaluation rigoureuse de la conformité avec les exigences irlandaises et européennes en matière de protection des données.

Les recommandations que Facebook Ireland n'avait pas encore mises en œuvre au moment du rapport d'audit ont été mises en évidence et assorties d'un calendrier clair de mise en œuvre.

« L'examen a révélé l'engagement clair et constant de Facebook Ireland à assumer ses responsabilités en matière de protection des données en mettant en œuvre, ou en se préparant à mettre en œuvre les recommandations du rapport d'audit. Je me réjouis en particulier de l'approche que la société a décidé d'adopter concernant la suggestion de marquage/la fonctionnalité de reconnaissance faciale en acceptant d'aller au-delà de nos recommandations initiales à la lumière des évolutions survenues depuis lors afin de se conformer aux meilleures pratiques. »⁸²

Billy Hawkes, Commissaire irlandais à la protection des données,
21 septembre 2012

L'autorité irlandaise chargée de la protection des données a invité le groupe d'étudiants Europe-v-facebook.org, dont les réclamations détaillées concernant Facebook Ireland avaient été abordées dans le cadre de l'audit, à indiquer si les changements entraînés par l'audit avaient répondu correctement à leurs griefs. Le groupe a fourni des commentaires détaillés. Il a conclu⁸² que l'autorité irlandaise chargée de la protection des données avait pris des mesures très importantes, mais que le respect absolu de la loi n'était pas encore garanti. Le groupe a relevé que l'autorité irlandaise de protection des données ne comptait aucun expert technique ni aucun fonctionnaire possédant une formation juridique,

alors qu'elle s'est trouvée face à « une armada de juristes au service de Facebook »⁸³.

Toutes les autorités chargées de la protection des données de l'UE ne partagent pas l'avis de l'autorité irlandaise de la protection des données. Le Centre indépendant de protection de la vie privée du Schleswig-Holstein, en **Allemagne**, a critiqué publiquement le rapport d'audit de l'autorité irlandaise et annoncé qu'il poursuivrait ses efforts afin de garantir le respect absolu de la loi⁸⁴.

Pratique encourageante

Fournir des orientations en matière de protection des données aux entreprises de marketing direct

L'Inspection estonienne de la protection des données a publié une nouvelle mise à jour de ses orientations non contraignantes concernant les règles de protection des données et destinées à aider les entreprises pratiquant le marketing direct à améliorer leur mise en œuvre pratique de ces règles. Ces orientations ne présentent pas d'analyse juridique, elles visent à informer les sous-traitants de leurs responsabilités dans un langage à la fois détaillé et facilement compréhensible. Elles ont pour objectif d'empêcher les infractions aux règles de protection des données. Les entreprises de marketing direct ont déjà utilisé les versions antérieures de ces orientations.

Pour plus d'informations, voir : Estonie, Inspection de la protection des données, L'utilisation de coordonnées de contact au format électronique dans le marketing direct. Orientations, disponible à : www.aki.ee/et/2025/Elektrooniliste%20kontaktandmete%20kasutamine%20otseturustuses.pdf

3.7.2. Google

En mars 2012, Google a décidé de regrouper les 60 politiques de respect de la vie privée des différents sites détenus par l'entreprise en une seule politique applicable à tous ses services. Cette démarche lui permet de combiner les données en provenance de différents sites (dont YouTube, le réseau social Google+ et le système d'opération Android pour smartphones) afin de mieux cibler ses messages publicitaires.

Le Groupe de travail « Article 29 » a chargé l'autorité française chargée de la protection des données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de réaliser une enquête sur la nouvelle

⁸¹ Irlande, Bureau du Commissaire à la protection des données (2012).

⁸² Europe-v-facebook.org (2012).

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Allemagne, Centre indépendant pour la protection de la vie privée du Schleswig-Holstein (2012).

politique de respect de la vie privée de Google. Le 16 octobre 2012, les autorités de protection de la vie privée de l'UE ont publié leurs conclusions communes dans une lettre conjointe⁸⁵.

Elles ont observé que les changements opérés par Google ne donnent pas aux utilisateurs la possibilité de se soustraire à ce système. En outre, Google n'a imposé aucune limite concernant « la portée de la collecte et les utilisations possibles des données à caractère personnel », ce qui signifie que l'entreprise pourrait enfreindre plusieurs principes de protection des données, comme la limitation des finalités, la qualité des données, la réduction des données au minimum, la proportionnalité et le droit d'opposition. Les autorités ont également mis en évidence le large éventail d'utilisations possibles des données par Google, y compris en matière de développement de produits et de publicité. Elles ont affirmé que la législation de l'Union européenne en matière de protection des données impose des limites à ces activités.

Si Google n'a pas encore été accusé de comportement illégal, les autorités chargées de la protection des données dans l'Union européenne ont exprimé leurs inquiétudes concernant « l'insuffisance des informations fournies à ses utilisateurs (et en particulier à ses utilisateurs passifs) » et « la combinaison des données à travers différents services »⁸⁶. Elles ont donc demandé à Google d'indiquer plus clairement quelles sont les données recueillies et à quelles fins. Elles ont également demandé à Google de modifier ses outils afin d'éviter toute collecte excessive de données et de prendre des mesures efficaces et publiques afin de se conformer rapidement aux recommandations. Dans le cas contraire, les autorités de plusieurs pays pourraient tenter des actions à son encontre⁸⁷.

À l'issue d'une enquête⁸⁸, Google a promis de supprimer les données recueillies par son service Street View dans le cadre de son exercice de cartographie des réseaux Wi-Fi au Royaume-Uni. Cette pratique, qui a entraîné la collecte et le stockage d'éléments de données à caractère personnel, dont des courriers électroniques, des adresses URL complètes et des mots de passe, a provoqué des inquiétudes concernant les droits fondamentaux. En effet, selon les principes de la protection des données, il est uniquement possible de collecter des données spécifiques à des fins spécifiques.

Dans une lettre datée du 27 juillet 2012 à l'autorité chargée de la protection des données au **Royaume-Uni**, l'Office du Commissaire à l'information (*Information Commissioner's Office*, ICO), l'entreprise a admis qu'une « petite partie » des informations recueillies par ses voitures Street View lors de leurs trajets au Royaume-Uni était encore « en sa possession »⁸⁹. En réaction à cette annonce, l'ICO a annoncé son intention d'examiner le contenu des informations découvertes par Google. L'ICO a déclaré que Google avait peut-être enfreint les termes de l'accord conclu à l'issue d'une enquête réalisée en 2010 à propos de ce problème.

« Nous sommes aussi en contact avec d'autres autorités chargées de la protection des données dans l'UE et ailleurs par l'intermédiaire du Groupe de travail de l'article 29 et du GPEN [*Global Privacy Enforcement Network*] afin de coordonner la réaction à ce développement. L'ICO considère que ces informations n'auraient jamais dû être recueillies et que le non-respect par l'entreprise de sa promesse de les supprimer est préoccupant », a ajouté l'ICO⁹⁰.

Pratique encourageante

Reconnaître le meilleur et le pire en matière de respect de la vie privée et de protection des données

En Belgique, au mois de janvier, les ONG Ligue des droits de l'Homme et *Liga voor Mensenrechten* ont décerné des prix pour les meilleures et les pires initiatives annuelles en matière de respect de la vie privée et de protection des données. À une époque où des innovations présentant une menace pour la vie privée sont lancées chaque année, une cérémonie de remise des prix pour la meilleure initiative (prix Winston) et la pire (prix Big Brother), peut jouer un rôle important de garde-fou. Les nominés envoient des porte-parole chargé de défendre et de justifier leurs positions. Les citoyens peuvent voter pour leurs candidats. L'autorité belge chargée de la protection des données a participé à la cérémonie en 2012, tout comme les médias.

Pour plus d'informations, voir :
www.bigbrotherawards.be/index.php/fr ;
www.liguedh.be ; et www.mensenrechten.be

85 Groupe travail « Article 29 » sur la protection des données (2012c).

86 *Ibid.*

87 France, CNIL (2012).

88 Royaume-Uni, Office du Commissaire à l'information (ICO) (2010).

89 Voir : lettre de Google France SARL à l'ICO, disponible à : www.ico.gov.uk/news/latest_news/2012/-/media/documents/library/Corporate/Notices/20122707_letter_Google_to_ICO.ashx.

90 Royaume-Uni, ICO (2012).



Perspectives

On s'attend à ce que les institutions de l'UE débattent de la réforme de la législation en matière de protection des données en 2013, notamment au sein du Groupe de travail du Conseil sur l'échange d'informations et la protection des données et à la Commission LIBE du Parlement européen. Il reste à voir dans quelle mesure les institutions européennes tiendront compte des préoccupations en matière de droits fondamentaux exprimées par la FRA, le CEPD et le Groupe de travail « Article 29 ».

Outre les discussions entourant ce train de réformes majeur, d'autres mesures politiques plus spécifiques continueront de dominer les débats en matière de protection des données.

Puisque l'évaluation de la directive sur la conservation des données a conclu à la nécessité de clarifier la relation entre cette directive et l'article 15 de la Directive 2002/58/CE sur la protection de la vie privée dans les communications électroniques, on peut s'attendre à ce que la révision de la directive sur la conservation des données n'intervienne qu'après l'adoption de la réforme en matière de protection des données.

En ce qui concerne le projet de directive PNR, le Parlement européen a mis fin à sa suspension de la

coopération et le débat au Parlement européen va donc être relancé en 2013. Il reste à voir si la Commission LIBE et la plénière du Parlement européen se rangeront au projet de rapport du rapporteur pour soutenir la proposition de directive PNR ou si elles s'y opposeront pour des raisons liées aux droits fondamentaux.

On peut également s'attendre à des signaux importants de la CJUE à Luxembourg. La CJUE devrait rendre un arrêt dans la procédure lancée contre la Hongrie, et donc se prononcer une fois de plus sur l'exigence d'indépendance des autorités chargées de la protection des données et préciser sa jurisprudence sur cet aspect de la protection efficace des données dans la pratique. Les affaires relatives à la protection des données portées devant la CJUE pourraient clarifier encore davantage la dimension des droits fondamentaux de cette mesure européenne. Les arrêts relatifs aux passeports biométriques joueront un rôle important pour déterminer la légalité de l'intégration d'éléments biométriques dans les passeports et documents de voyage de l'UE.

Outre ces évolutions de la législation, des politiques et de la jurisprudence de l'Union européenne, le grand public continuera d'assister à des débats sur les aspects liés à la protection des données des services basés sur internet.

Références

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 2 mai 2013.

Allemagne, Centre indépendant pour la protection de la vie privée du Schleswig-Holstein (*Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein*) (2012), « Irisches Facebook-Audit bestätigt nicht Datenschutzkonformität », Communiqué de presse, 21 septembre 2012, disponible à : www.datenschutzzentrum.de/presse/20120921-irisches-facebook-audit.htm.

Allemagne, Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information (*Der Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit*) (2012a), 83^e conférence des Commissaires à la protection des données de la Fédération et des Länder, « Ein modernes Datenschutzrecht für Europa! », Communiqué de presse, 22 mai 2012, disponible à : www.bfdi.bund.de/DE/Oeffentlichkeitsarbeit/Pressemitteilungen/2012/83_DSK_EinModernesDatenschutzrechtFuerEuropa.html?nn=409394.

Allemagne, Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information (*Der Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit*) (2012b), « EU Datenschutz-Paket: Wichtiger Schritt zur Modernisierung des Datenschutzes », Communiqué de presse, 25 janvier 2012, disponible à : www.bfdi.bund.de/DE/Oeffentlichkeitsarbeit/Pressemitteilungen/2012/02_EUDatenschutzPaket.html?nn=1091786.

Allemagne, Conseil fédéral (*Bundesrat*) (2012), *Beschluss des Bundesrates – Vorschlag für eine Verordnung des Europäischen Parlaments und des Rates zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr (Datenschutz-Grundverordnung), Drucksache 52/12 (Beschluss) (2)*, 30 mars 2012, disponible à : www.umwelt-online.de/PDFBR/2012/0052_2D12B_282_29.pdf.

Autriche, AK Vorrat (2012a), « 11.139 BürgerInnen klagen gegen die Vorratsdatenspeicherung », 15 juin 2012, disponible à : www.akvorrat.at/node/61.

Autriche, AK Vorrat (2012b), « Nach Weiterleitung der Bürgerinitiative an den Justizausschuss: Arbeitskreis Vorratsdatenspeicherung reagiert mit noch mehr Bürgerbeteiligung », 4 juin 2012, disponible à : www.akvorrat.at/BI-im-Justizausschuss-Mehr-Buergerbeteiligung.

Autriche, Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) (2012), « VfGH hat Bedenken gegen Vorratsdatenspeicherung und wendet sich an EuGH », Communiqué de presse, 18 décembre 2012.

Belgique, Chambre des représentants (2012), *Avis de subsidiarité*, Doc. 53, 2145/001, 6 avril 2012.

Chypre, Présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne (2012), *Informal Meeting of the Justice and Home Affairs Ministers, Data Protection Reform, Discussion Paper*, 27 juillet 2012, disponible à : www.cy2012.eu/index.php/el/file/csP2tz62gFj2nxX09+AUZw==.

CJUE, C-518/07, *Commission européenne c. République fédérale d'Allemagne*, 9 mars 2010.

CJUE, C-360/10, *Sabam c. Netlog NV*, 16 février 2012.

CJUE, C-614/10, *Commission européenne c. République d'Autriche*, 16 octobre 2012.

CJUE, C-288/12, *Commission européenne c. Hongrie*, recours introduit le 8 juin 2012.

CJUE, C-291/12, Demande de décision préjudicielle, renvoi par le *Verwaltungsgericht Gelsenkirchen* (Allemagne) le 12 juin 2012 – *Michael Schwarz c. Stadt Bochum*, 8 septembre 2012, JO 2012 C 273.

CJUE, C-293/12, Demande de décision préjudicielle présentée par la *High Court of Ireland* (Irlande) déposée le 11 juin 2012 – *Digital Rights Ireland Ltd/Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Commissioner of the Garda Síochána, Ireland, the Attorney General*, 25 août 2012, JO 2012 C 258/11.

CJUE, C-329/12, *Commission européenne c. République Fédérale d'Allemagne*, procédure lancée le 11 juillet 2012.

CJUE, C-446/12, Demande de décision préjudicielle, du *Raad van State* (Pays-Bas), déposée le 3 octobre 2012, *Willems c. Burgemeester van Nuth*, 26 janvier 2013, JO 2013 C 26.

CJUE, C-447/12, Demande de décision préjudicielle, du *Raad van State* (Pays-Bas), déposée le 26 janvier 2012, *H.J. Kooistra c. Burgemeester van Skarsterlân*, 26 janvier 2013, JO 2013 C 26.

CJUE, C-448/12, Demande de décision préjudicielle, du *Raad van State* (Pays-Bas), déposée le 8 octobre 2012, *Roest c. Burgemeester van Amsterdam*, 26 janvier 2013, JO 2013 C 26.

CJUE, C-449/12, Demande de décision préjudicielle, du *Raad van State* (Pays-Bas), déposée le 8 octobre 2012, *van Luijk c. Burgemeester van Den Haag*, 26 janvier 2013, JO 2013 C 26.

Comité des régions (2012), *Draft Opinion of the Commission for Education, Youth, Culture and Research on the data protection package*, EDUC-V-022, Bruxelles, 6 juillet 2012, disponible à : <http://cor.europa.eu/en/news/highlights/Documents/data-protection-package-draft-opinion.pdf>.

Comité économique et social européen (2012), *Avis sur la « Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des*



personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)», COM(2012) 11 final (COD), Bruxelles, 23 mai 2012, JO 2012 C 229/90, disponible à : www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.soc-opinions&itemCode=22438.

Commission européenne (2011), *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière*, COM(2011) 32 final, Bruxelles, 2 février 2011, disponible à : http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&lg=FR&type_doc=COMfinal&an_doc=2011&nu_doc=32.

Commission européenne (2012a), *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Protection de la vie privée dans un monde en réseau Un cadre européen relatif à la protection des données, adapté aux défis du 21^e siècle*, COM(2012) 9 final, Bruxelles, 25 janvier 2012, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52012DC0009:fr:NOT>.

Commission européenne (2012b), « Conservation des données : la Commission renvoie l'Allemagne devant la Cour de justice en demandant que des amendes soient infligées », Communiqué de presse, 31 mai 2012, disponible à : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-530_fr.htm.

Commission européenne (2012c), « 3162^e session du Conseil Justice et affaires intérieures Luxembourg, les 26 et 27 avril 2012 », Communiqué de presse, 26 avril 2012, disponible à : http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-12-172_fr.htm.

Commission européenne (2012d), « Overview of the European Commission's referral of ACTA to the European Court of Justice », Communiqué de presse, Note pour publication, disponible à : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/may/tradoc_149464.doc.pdf.

Commission européenne (2012e), « European Commission officially referred ACTA to the European Court of Justice, Statement by John Clancy, EU Trade Spokesman », 11 mai 2012, disponible à : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=799>.

Commission européenne, Trade (2008), *The Anti-Counterfeiting Trade Agreement*, Fiche d'information, novembre 2008, disponible à : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/october/tradoc_140836.11.08.pdf.

Commissaires européens à la protection des données (2012), *Resolution on the European data protection reform*, Conférence des autorités européennes

de la protection des données 2012 à Luxembourg, 2-4 mai 2012, disponible à : www.springconference2012.lu/files/7/3/document_id29.pdf.

Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 108, 1981.

Conseil de l'Europe (2005), *Rapport d'étape sur l'application des principes de la Convention 108 à la collecte et au traitement des données biométriques*, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/Reports/Biometrie_2005.pdf.

Conseil de l'Europe, Bureau du Comité consultatif de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD-BUR) (2010), *Rapport sur les lacunes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) face aux développements technologiques*, T-PD-BUR(2010)09, septembre 2010, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/Reports/T-PD-BUR_2010_09%20FINAL.pdf.

Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (2012), *Modernisation de la Convention 108 : votre avis nous intéresse !*, 29 novembre 2012, disponible à : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/dataprotection/Consultation_Modernisation_Convention_108_FR.pdf.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012a), Recommandation aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche, Rec(2012)3, 4 avril 2012.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2012b), Recommandation aux États membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, Rec(2012)4, 4 avril 2012.

Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (2012a), Résumé de l'avis du 7 mars 2012 du CEPD sur le paquet de mesures pour une réforme de la protection des données, JO 2012 C 192/05, Bruxelles, 30 juin 2012, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?year=2012&serie=C&textfield2=192&Submit=Search&ihtmlang=fr>.

CEPD (2012b), « Le CEPD se réjouit du renforcement du droit à la protection des données en Europe, mais regrette une nouvelle fois l'absence d'approche globale », Communiqué de presse, Bruxelles, 7 mars 2012, disponible à : www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/PressNews/Press/2012/EDPS-2012-07_DPRreform_package_FR.pdf.

CEPD (2012c), *Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial*

anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse, Bruxelles, 24 Avril 2012, disponible à : www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2012/12-04-24_ACTA_FR.pdf

CEPD (2012d), *Réunion de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures – Présentation du deuxième avis du CEPD sur l'ACAC*, 26 avril 2012, disponible à : www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Speeches/2012/12-04-26_Speech_GB_ACTA_FR.pdf

CEPD (2012e), « Les mesures d'ACAC visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique pourraient menacer la vie privée et la protection des données si elles ne sont pas correctement appliquées », Communiqué de presse, EDPS/09/12, Bruxelles, 24 avril 2012, disponible à : www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/PressNews/Press/2012/EDPS-2012-09_ACTA_FR.pdf

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO 1995 L 281/31.

Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, JO 2006 L 105/54.

Estonie, Chancellerie de l'État (*Riigikantselei*) (2012), « Eesti seisukohad isikuandmete kaitset puudutavate Euroopa Komisjoni algatuste suhtes », disponible à : <http://valitsus.ee/et/uudised/istungid/istungite-paevakorr/57902/valitsuse-29.03.2012-istungi-kommenteeritud-p%C3%A4evakord>.

Estonie, Inspection de la protection des données (*Andmekaitse Inspektsioon*) (2012), *Andmekaitse reform laob ettevõtja õlule lisakohustusi*, disponible à : www.aki.ee/est/index.php?part=events&id=562.

European Digital Rights (EDRI) (2012a), *EDRI's initial comments on the proposal for a data protection regulation*, 27 janvier 2012, disponible à : www.edri.org/CommentsDPR.

EDRI (2012b), *Data Protection Authorities*, disponible à : <http://protectmydata.eu/topics/data-protection-authorities>.

EDRI (2012c), « Slovak Constitutional Court receives data retention complaint », *EDRI-gram Newsletter*, n° 10.19, 10 octobre 2012, disponible à : www.edri.org/edriagram/number10.19/slovak-constitutional-court-data-retention.

Europe-v-facebook.org (2012), « Irish Data Protection Authority was unable to resolve privacy dispute. Austrian students are preparing to fight "Facebook" in courts », 4 décembre 2012, disponible à : www.europe-v-facebook.org/PR_4_12_en.pdf.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2012a), *Avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant le programme de réforme des règles en matière de protection des données à caractère personnel*, Avis de la FRA – 2/2012, Vienne, FRA, 1^{er} octobre 2012, disponible à : <http://fra.europa.eu/en/opinion/2012/fra-issues-opinion-proposed-eu-data-protection-reform-package>.

FRA (2012b), *FRA Symposium Report – European Union data protection reform: new fundamental rights guarantees*, 10 mai 2012, disponible à : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2280-FRA-Symposium-data-protection-2012.pdf.

France, Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (2012), *Annexe – Règles de confidentialité de Google : principales conclusions et recommandations*, disponible à : www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/GOOGLE_PRIVACY_POLICY-RECOMMENDATIONS-FINAL-FR.pdf.

Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (2012a), *Avis 01/2012 sur les propositions de réforme de la protection des données*, WP 191, Bruxelles, 23 mars 2012, disponible à : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2012/wp191_fr.pdf.

Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (2012b), *Avis 08/2012 apportant des contributions supplémentaires au débat sur la réforme de la protection des données*, WP 199, Bruxelles, 5 octobre 2012, disponible à : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2012/wp199_fr.pdf.

Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données (2012c), *Joint letter by EU Data Protection Authorities*, Bruxelles, 16 octobre 2012, disponible à : www.cnil.fr/fileadmin/documents/en/20121016-letter-google-article_29-FINAL.pdf.

Irlande, Bureau du Commissaire à la protection des données (2012), « Report of review of Facebook Ireland's implementation of audit recommendations published – Facebook turns off tag suggest in the EU », Communiqué



de presse, 21 septembre 2012, disponible à : <http://dataprotection.ie/viewdoc.asp?DocID=1233&m=f>.

Lituanie, Commission des affaires juridiques du Parlement (*Lietuvos Respublikos Seimo Teisės ir teisėtvarkos komitetas*) (2012), « *Specializuoto komiteto išvada Dėl Europos Komisijos Pasiūlymo dėl Europos Parlamento ir Tarybos reglamento dėl asmenų apsaugos tvarkant asmens duomenis ir laisvo tokių duomenų judėjimo (toliau – Reglamento) projekto ir Europos Komisijos Pasiūlymo dėl Europos Parlamento ir Tarybos direktyvos dėl asmenų apsaugos kompetentingoms institucijoms tvarkant asmens duomenis nusikalstamų veikų prevencijos, tyrimo, atskleidimo arba baudžiamojo persekiojimo, arba baudmės vykdymo tikslais ir laisvo tokių duomenų judėjimo (toliau – direktyva) projekto atitikimo subsidiarumo ir proporcingumo principams* », 4 avril 2012, disponible à : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=421568&p_query=bendrasis%20duomenis%20apsaugos%20reglamentas&p_tr2=2.

Lituanie, Commission des droits de l'homme du Parlement (*Lietuvos Respublikos Seimo Žmogaus teisių komitetas*) (2012), « *Specializuoto komiteto išvada Dėl Pasiūlymo dėl Europos Parlamento ir Tarybos reglamento dėl asmenų apsaugos tvarkant asmens duomenis ir laisvo tokių duomenų judėjimo (Bendrasis duomenų apsaugos reglamentas) (ES-12-46)* », 28 mars 2012, disponible à : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=421139&p_query=bendrasis%20duomenis%20apsaugos%20reglamentas&p_tr2=2.

Parlement européen (2012a), « Le Parlement décide de suspendre la coopération avec le Conseil sur cinq dossiers liés à la justice et aux affaires intérieures aussi longtemps que la question de Schengen ne sera pas résolue », Communiqué de presse, 14 juin 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120614IPR46824/html/EP-suspends-cooperation-with-Council-on-five-justice-and-home-affairs-dossiers.

Parlement européen (2012b), « L'ACTA examiné au Parlement européen », Communiqué de presse, 4 juillet 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120717BKG38488/html/ACTA-before-the-European-Parliament.

Parlement européen (2012c), Recommandation sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (12195/2011 – C7-0027/2012 – 2011/0167(NLE)), 22 juin 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//

EP//NONSGML+REPORT+A7-2012-0204+0+DOC+PDF+Vo//FR&language=FR.

Parlement européen (2012d), « Pétitions contre ACTA : les députés débattent », 20 juin 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/content/20120615STO46956/html/EP-debates-petitions-against-ACTA.

Parlement européen, Commission des affaires étrangères (2012), *Avis de la Commission des affaires étrangères à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))*, PE483.826v02-00, 25 avril 2012.

Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) (2012a), *Projet de rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (COM(2012)0010 – C7-0024/2012 – 2012/0010(COD))*, 20 décembre 2012, disponible à : www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/libe/pr/923/923072/923072fr.pdf.

Parlement européen, Commission LIBE (2012b), *Projet de rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))*, PE480.855v01-00, 14 février 2012.

Parlement européen, Commission LIBE (2012c), *Amendements 204-489*, PE486.159v01-00, 28 mars 2012.

Parlement européen, Commission des transports et du tourisme (2011), *Avis de la Commission des transports et du tourisme à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites*

en la matière (COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD)), PE467.175v02-00, 14 décembre 2011.

Parlement européen, Direction générale des politiques externes de l'Union, Département thématique (2011), *The Anti-counterfeiting trade agreement (ACTA): an assessment*, juin 2011, disponible à : www.edri.org/files/DG_EXPO_ACTA_assessment.pdf.

Pays-Bas, *Bits of Freedom* (2012), *Lettre au Ministère de la Sécurité et de la Justice (Ministerie van Veiligheid en Justitie)*, Amsterdam, 21 juin 2012.

Pays-Bas, Ministre des Affaires européennes et de la Coopération internationale (*Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken*) (2012), *Lettre au Président du Sénat (Voorzitter van de Eerste Kamer der Staten-Generaal)*, n° 22112-FI /33169, 2 mars 2012.

Règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, JO 2009 L 142/1.

République tchèque, Commission des affaires européennes du Sénat du Parlement (*Výbor pro evropské záležitosti Poslanecké sněmovny Parlamentu České republiky*) (2012), *Usnesení č. 213 z 27. schůze konané dne 5. dubna 2012 k Návrhu směrnice Evropského parlamentu a Rady o ochraně fyzických osob v souvislosti se zpracováním osobních údajů příslušnými orgány za účelem prevence, vyšetřování, odhalování či stíhání trestných činů nebo výkonu trestů a o volném pohybu těchto údajů /kód dokumentu 5833/12, KOM(2012)10 v konečném znění*, Prague, disponible à : www.psp.cz/sqw/text/tiskt.sqw?o=6&v=VEZ&ct=213&ct1=0.

République tchèque, Sénat du Parlement (*Senát Parlamentu České republiky*) (2012), *Usnesení Senátu č. 614 ze 22. schůze, konané dne 24. května 2012 k novému rámci ochrany dat, senátní tisky č. N 144/08, N 145/08*, 24 mai 2012, Prague, disponible à : www.senat.cz/xqw/xervlet/pssenat/htmlhled?action=doc&value=64651.

Royaume-Uni, ICO (2012), « ICO statement on information received from Google about retention of Street View data », Déclaration, 27 juillet 2012, disponible à : www.ico.gov.uk/news/latest_news/2012/statement-ico-response-to-information-received-from-google-27072012.aspx.

Royaume-Uni, Ministère de la Justice (2012), *Summary of proposals – Call for evidence on the European Commission's data protection proposals*, disponible à : <https://consult.justice.gov.uk/digital-communications/data-protection-proposals-cfe>.

Slovenie, Ministère de la Justice et des Administrations publiques (*Ministrstvo za pravosodje in javno upravo*)

(2012), « Sporočilo po seji Vlade RS dne 8. 3. 2012 », Communiqué de presse, 6 avril 2012.

Royaume-Uni, Office du Commissaire à l'information (*Information Commissioner's Office, ICO*) (2010), « Information Commissioner announces outcome of Google Street View investigation », Communiqué de presse, 10 novembre 2010, disponible à : [www.ico.gov.uk/news/latest_news/2011/~media/documents/pressreleases/2010/google_inc_street_view_press_release_03112010.ashx](http://www.ico.gov.uk/news/latest_news/2011/~/media/documents/pressreleases/2010/google_inc_street_view_press_release_03112010.ashx).

Suède, Parlement (*Riksdag*) (2012), *EU proposal on the protection of personal data contrary to the principle of subsidiarity*, Décision du 29 mars 2012, disponible à : www.riksdagen.se/sv/Debatter--beslut/Debatter-och-beslut-om-forslag/Arendedebatter/?did=GZ01KU25&doctype=bet.

